

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai des Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 mai.

La Justice, COMPAGNIE D'ASSURANCE. — CLAUSE POTESTATIVE. NULLITÉ.

On a vu figurer dans nombre de contestations judiciaires les noms de MM. Lebourgeois-Ducherry et Pascal, gérans d'une entreprise dite *la Justice*, qui assure les plaideurs contre la perte des procès.

Aujourd'hui la compagnie avait à plaider pour son propre compte. Voici dans quelles circonstances :

La dame Sandrin avait à recueillir une succession importante dont la liquidation semblait devoir donner naissance à des difficultés nombreuses entre elle et ses cohéritiers. La justice se chargea de mener à fin cette affaire, moyennant une prime de 5 pour 100 qu'elle devait retenir sur tous les recouvrements opérés. La dame Sandrin se soumettait en outre aux conditions générales de la police d'assurance. Ainsi, elle s'interdisait désormais de correspondre sous aucun prétexte avec ses adversaires, ou de transiger, même de recevoir tout ou partie de sa créance, sans la participation des directeurs-gérans de la compagnie.

Cependant la dame Sandrin voulut rompre avec la compagnie d'assurance. D'abord elle révoqua sa procuration donnée aux sieurs Pascal et Lebourgeois du Cherray; puis elle demanda aux Tribunaux d'annuler la police d'assurance qu'elle avait souscrite, comme contenant une condition potestative dans l'article 17, ainsi conçu : « Si, par suite d'un examen plus approfondi des circonstances de l'affaire, ou par tout autre motif dont elle ne devra pas compte, la compagnie était d'avis de ne pas l'entamer ou de n'en pas continuer la poursuite, elle sera libre en tout temps de le faire en annulant de fait la présente police, c'est-à-dire en supportant personnellement tous les frais faits jusque-là, en renonçant au bénéfice de la prime convenue. »

Le Tribunal de commerce de la Seine repoussa la demande de la dame Sandrin, par le motif que la condition dont il s'agit n'était pas purement potestative. D'ailleurs, sur l'appel, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour, considérant que dans l'article 17 de la convention, la Compagnie d'assurance, après s'être obligée, par suite d'un examen et en connaissance de cause, à engager ou à suivre le procès, s'est réservé néanmoins la faculté, par des motifs quelconques qu'elle ne serait pas tenue de faire connaître, c'est-à-dire par le seul effet de sa volonté, non seulement de ne pas continuer la poursuite en supportant tous les frais faits jusque-là, mais même de ne pas l'entamer, et par conséquent de se dégager de ses obligations avant qu'aucuns frais n'aient été faits et sans s'imposer aucun sacrifice quelconque.

« Que cette clause contient une condition potestative qui, sans qu'il soit besoin de rechercher le mérite des autres griefs, doit, aux termes des articles 1170 et 1174 du Code civil, entraîner la nullité de la convention;

« Infirme la sentence des premiers juges; au principal, déclare nulle la convention du 13 août 1838. »

(Plaidans : M^e Ernest Martin pour les époux Sandrin, appelans, et M^e Simon pour les sieurs Pascal et Lebourgeois Ducharray, gérans de la compagnie d'assurance dite la Justice.)

Nota. Les premiers juges ne s'étaient arrêtés qu'à l'une des hypothèses de la clause, celle où la compagnie renoncerait à suivre le procès entamé, à la charge de payer les frais faits jusqu'alors, et ils avaient déclaré qu'il n'y avait pas là le caractère de la condition potestative, puisque la compagnie ne pouvait exercer ce droit qu'au moyen d'un sacrifice de sa part.

Mais ils n'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalée par l'arrêt où la compagnie pouvait se dispenser même d'entamer le procès, laquelle renfermait évidemment la condition potestative prohibée par la loi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 mai.

COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ. — TÉMOIN. — INTERPRÈTE.

Il n'y a lieu de nommer un interprète à un accusé que dans le cas où celui-ci, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme.

Il y a présomption légale que cette nomination n'était pas nécessaire lorsque, pendant les débats, il ne s'est élevé aucune réclamation; et cette présomption ne peut être détruite par la production de certificats ou actes de notoriété postérieurs à la condamnation.

Ange Orlanducci, laboureur au Vescovato, s'est pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 23 février dernier, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés, comme coupable du crime de tentative de meurtre.

Le demandeur, par le ministère de M^e Godard de Saponay, son avocat, a présenté un moyen qu'il faisait résulter de la violation de l'article 322 du Code d'instruction criminelle en ce que l'accusé étant illettré, ne parlant que la langue italienne et n'entendant pas la langue française, le témoin Joseph Maistre aurait déposé en langue française sans qu'un interprète eût été nommé pour traduire à l'accusé un langage différent du sien.

Sur le pourvoi est intervenu arrêt au rapport de M. Isambert, et sur les conclusions conformes de M. Portalis, avocat-général, qui est ainsi conçu :

« Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'ar-

ticle 322 du Code d'instruction criminelle, en ce que le témoin Joseph Maistre, qui a été entendu au débat, et qui ne parlait ni n'entendait la langue italienne ni l'idiome corse, et l'accusé qui n'entendait pas le français, n'ont point été mis en rapport au moyen d'un interprète, d'où résulte une atteinte portée au droit de la défense;

« Attendu que, d'après l'article 322 précité, il n'y a lieu de nommer un interprète que dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme;

« Attendu qu'aucune réclamation ne s'est élevée à cet égard pendant les débats, et que dès lors il y a présomption que la déposition du témoin Maistre a pu être entendue par l'accusé, les jurés et les magistrats;

« Que cette présomption ne peut être invalidée par des allégations appuyées de certificats ou actes de notoriété postérieurs à la condamnation;

« Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constans par le jury;

« La Cour rejette le pourvoi d'Orlanducci. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 31 mai.

MEURTRE COMMIS EN DUEL.

Un duel suivi de mort eut lieu le 8 décembre dernier; des poursuites furent exercées contre celui des combattans qui avait survécu et contre les quatre témoins.

L'accusé principal et deux des témoins seulement se constituèrent prisonniers. Ils comparurent aujourd'hui devant le jury, le premier, sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation, et les deux autres de complicité de ce crime.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. Sur la demande de M. le président, les accusés déclarent se nommer 1^o Ralph Chocardel, âgé de vingt-six ans, ancien étudiant, graveur sur bois; 2^o Philippe-Eugène Courmaux, âgé de vingt-deux ans, étudiant en droit, demeurant à Reims; et 3^o Henry Lagoirdette, âgé de vingt-quatre ans, étudiant en droit, né à Paris, y demeurant.

M. l'avocat-général Didelot occupe le siège du ministère public; les accusés sont défendus par M^{es} Chaix-d'Est-Ange, Janvier et Fontaine.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Vers la fin du mois de novembre, une querelle s'engagea au bal du Prado entre le sieur Joly, étudiant en médecine, et le sieur Varembe, commis libraire. Ralphe-Chocardel, ami de ce dernier, intervint, et il paraît que Joly, qui déjà a été deux fois condamné en police correctionnelle pour coups volontaires, lui donna un soufflet ou au moins en fit le geste. Quoi qu'il en soit, Chocardel proposa, par l'intermédiaire de Peaucellier et de Courmaux, un duel qui fut accepté, et il fut convenu qu'on se battrait à l'épée. Des pourparlers eurent lieu pour parvenir à un arrangement, mais ils restèrent sans résultat. Lagoirdette et Petit furent choisis comme témoins par Joly. Deux rendez-vous successivement donnés manquèrent; le premier, par la crainte que les parties eurent d'être découverts et interrompus par des agents de police, et le deuxième, par suite d'un malentendu. Cependant, le 8 décembre, Joly, Chocardel et leurs témoins se rendirent, par des chemins différens, au bois de Meudon. Ils étaient tous réunis lorsqu'un garde survint et crut découvrir les préparatifs d'un duel; mais Peaucellier et Petit allèrent à sa rencontre, l'assurèrent qu'il se trompait, et parvinrent à l'éloigner. Bientôt les adversaires commencèrent le combat, et presque à l'instant Joly reçut un coup d'épée dans le ventre, et tomba dans les bras de ses témoins. Le sieur Bardinet, médecin, qui avait été amené sur les lieux, s'empressa de donner des secours au blessé; mais ils furent inutiles. Le malheureux Joly expira presque aussitôt. Le garde, qui revint quelque temps après, vit le médecin qui était resté seul s'éloigner, et trouva Joly qui venait de rendre le dernier soupir. Bardinet est le seul témoin qu'on ait pu entendre. Il résulte de sa déclaration que le combat a eu lieu selon les usages adoptés en pareille circonstance; mais que Joly avait montré beaucoup d'acharnement. Cette dernière partie de sa déclaration semble très vraisemblable d'après le caractère violent de Joly, attesté par les deux condamnations qui l'avaient frappé, par plusieurs duels qu'il avait eus à la suite de ses querelles. Les faits imputés à Chocardel, commis avec préméditation, constituaient un crime d'assassinat, qui rentre dans l'application des articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal, qui n'établissent aucune distinction entre la mort donnée volontairement en duel, et la mort donnée volontairement dans tout autre circonstance. Quant aux quatre témoins, ils se sont rendus complices de ce crime par l'assistance et l'aide qu'ils ont donnés, avec connaissance, à Chocardel, dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Chocardel, vous avez entendu le récit des faits qui font l'objet de l'accusation; racontez les circonstances qui ont précédé le duel.

L'accusé : Messieurs, j'étais allé en simple spectateur au bal du Prado. Le 22 novembre, je m'y trouvais et j'avais lié conversation avec un jeune homme que j'y avais vu, M. Varembe. Nous causions à la porte, lorsque nous vîmes sortir du café une réunion de jeunes gens qui parlaient très haut, chantaient, enfin paraissaient fort gais. Nous nous rangeâmes contre le mur pour les laisser passer. Au lieu de continuer son chemin, un individu se sépara du groupe, s'approcha de la femme à qui M. Varembe donnait le bras, et lui dit, en faisant le geste de porter la main sur elle : « Venez prendre du punch, c'est Joly qui paie. » La femme

à qui ces paroles étaient adressées paraissait très effrayée, et je craignais que l'irritation de M. Varembe n'eût de fâcheux résultats. Je voulus alors m'avancer en médiateur, Joly me repoussa brutalement. Les jeunes gens qui l'accompagnaient se jetèrent entre lui et moi et l'éloignèrent. Je fis observer à ces Messieurs, avec calme, que la conduite de leur camarade était inconvenante. Joly s'avança de nouveau vivement de notre côté, en criant : « Où est-il donc? qu'il vienne, je vais le casser. » Je vis un geste par-dessus la tête des personnes qui nous séparaient, mais je pensais qu'il n'arrivait pas jusqu'à moi. C'était un geste de provocation. Je m'avançai pour en demander l'explication, mais un garde municipal s'y opposa et me fit sortir, en me disant : « Nous ne vous arrêtons pas, mais nous nous sommes adressés à vous parce que vous n'êtes pas turbulent comme les autres et que vous devez entendre raison. »

« Je me présentais au vestiaire pour retirer mon manteau, lorsqu'on me dit que Joly m'attendait sur la place. Je sortis et je le vis qui disait : « Où est-il? je vais lui sauter à la gueule! — Vous me demandez, lui dis-je, en m'approchant; eh bien! me voici. — Votre adresse? — Je le veux bien, mais, en échange, donnez-moi la vôtre. » A ce moment, une bousculade de sortie me jeta auprès de la grille du Palais-de-Justice. Je me trouvai pressé auprès d'une personne, de M. Lagoirdette, qui me dit : « Vous ne pouvez pas vous offenser d'un soufflet qui vous a été donné par un homme ivre. — Ah! lui dis-je avec une certaine émotion, il m'a donné un soufflet? » Puis je partis pour rejoindre mes amis, afin de leur demander si réellement j'avais reçu un soufflet. L'un me dit oui, l'autre me répondit que la main avait effleuré ma barbe. Je chargeai l'un d'entre eux de savoir le domicile de Joly; on me répondit que c'était un spadassin, que je ne devais pas donner suite à l'affaire. Cette raison ne devait pas m'arrêter : je sus où il demeurait; j'envoyai chez lui quelqu'un qui se chargea de lui demander des explications sur la scène qui avait eu lieu au Prado, et qui lui posa cette question : « Est-il vrai que vous ayez donné un soufflet? — Si on m'en a donné un, il est certain que je l'ai rendu, » fut toute sa réponse. « Au surplus, répliquai-je aux observations de mon ami, si vous connaissiez Joly vous sauriez que lorsqu'il a fait le geste de donner un soufflet, le soufflet doit être regardé comme donné et reçu. » M. Nestor Majoureau était présent et chercha par tous les moyens possibles à concilier les parties, il ne put y parvenir. Au mot de réparation, Joly dit : « Quelle arme choisit-on? — L'épée. — Oui, c'est précisément mon arme, j'ai eu beaucoup de duels, ça me fait plaisir. » Une seconde entrevue eut lieu entre les témoins qui ne produisit non plus aucun résultat.

« Rendez-vous fut convenu à Paris, le 2 décembre à la place de l'Observatoire, l'heure était sept heures. Joly et ses témoins arrivèrent une heure après. Nous avons été observés et il fut nécessaire de choisir un endroit plus solitaire. On se rendit séparément à la place Saint-Jacques. Mais il était trop tard quand on y arriva et le duel fut remis. Les témoins allèrent à Meudon pour déterminer dans le bois une place convenable. Le rendez-vous fut fixé à dix heures. A midi, Joly n'était point arrivé. Je me proposais d'en rester là, en présence de l'inexactitude, que j'ai toujours regardée comme volontaire, de Joly. Mais je reçus de lui une lettre dans laquelle il me dit que si les deux premiers rendez-vous avaient manqué c'était par suite d'un malentendu, et qu'il était prêt à m'en indiquer un troisième.

« Après une nouvelle rencontre de Joly au Prado, où il voulut chercher querelle à un de mes témoins; bref, un nouveau rendez-vous fut arrêté pour le 8 décembre dans le bois de Meudon, à huit heures du matin. A l'arrivée de Joly, les témoins demandèrent pour lui une heure de repos, attendu qu'il avait fait la moitié du chemin à pied. Je ne m'y opposai pas, faisant seulement observer qu'en perdant ainsi du temps, nous nous exposions à nous faire surprendre. En parlant ainsi, je vis au bout d'une allée un homme en blouse qui paraissait nous observer. J'ai su depuis que c'était un garde qui s'était retiré sur les observations des témoins. Ces derniers cherchèrent encore en ce moment à arranger l'affaire, mais il était trop tard et la chose n'était plus possible. Avant de mesurer le terrain, Joly demanda que s'il y avait blessure à l'épée, le duel recommençât au pistolet. Les témoins s'opposèrent à ce qu'une pareille convention eût lieu.

« Au moment de croiser le fer, Joly fit une nouvelle proposition; il demanda que l'on mesurât le terrain, de manière à ce que les pointes des épées se trouvassent à un pied de distance, et à ce que l'on marchât ainsi l'un contre l'autre. Ce que je savais des précédens de Joly n'était pas de nature à me faire accepter une pareille proposition. Pour en finir, je m'y décidai cependant. Nous mesurâmes le terrain; et à peine étions-nous en présence que Joly débuta par un violent coup de désarmement; il croisa en même temps l'épée en dehors avec tant de vigueur que mon épée me lâcha; je rompis, et j'eus par bonheur assez de force pour ressaisir mon arme et la relever. C'est à ce moment que Joly s'y enfonça... Quelques secondes après il était mort. Craignant d'être arrêtés, nous laissâmes à côté de lui un médecin qui avait été amené par l'un des témoins. »

M. le président, à Courneaux, deuxième accusé : Vous avez entendu la déclaration qui vient d'être faite par Chocardel, vous êtes accusé de l'avoir aidé et assisté dans les faits qui auraient facilité le crime qui lui est reproché. Vous avez été témoin du duel, quelles sont les démarches que vous avez faites.

Courneaux : Aucune, Monsieur; si j'ai été témoin du duel, c'est que malheureusement toutes les tentatives que j'ai faites pour l'empêcher ont été infructueuses.

M. le président : Avez-vous quelques nouvelles circonstances à faire connaître au sujet de la scène dans laquelle Chocardel a été injurié? Savez-vous si réellement il a reçu un soufflet de Joly?

Courneaux : j'affirme sur l'honneur que le soufflet a été reçu.

Lagoirdette, comme son coaccusé, soutient que son intervention dans l'affaire a été purement conciliatrice.

On procède à l'audition des témoins. Plusieurs témoins rendent compte de la scène du Prado, dans les mêmes termes que l'accusé principal.

Le propriétaire de la Taverne, place de l'Ecole-de-Médecine, déclare que Joly était connu sous des rapports défavorables. Un jour, dans cet établissement, il avait saisi un verre, l'avait brisé sur une table et l'avait jeté à la tête d'un jeune homme qui ne l'avait pas provoqué. Le jeune homme avait été grièvement blessé.

M. le président : L'instruction a fait connaître que la réputation de Joly était fort mauvaise. Il avait eu plusieurs duels. Récemment mis en possession de sa fortune, il l'avait perdue dans des dissipation; il était presque sans ressources et cependant ne se livrait à aucun travail.

M. l'avocat-général Didelot prend la parole. Après avoir fait ressortir les funestes conséquences du duel dans l'ordre social, il arrive à l'examen des faits de la cause et soutient que Chocardel a commis un homicide volontaire avec préméditation.

Examinant la part de culpabilité qui peut appartenir aux deux autres accusés signalés comme complices, il démontre que les témoins ne peuvent être regardés comme complices du duel qu'autant qu'ils ont agi en vue du duel; qu'ils ont en connaissance de cause fourni des armes, donné le rendez-vous, etc., etc., mais qu'ils ne sont pas coupables, si comme dans l'espèce ils ne sont intervenus que dans une vue de conciliation. En conséquence, M. l'avocat-général abandonne l'accusation à l'égard de Courneaux et Lagoirdette.

Le ministère public soutient que la loi ne distingue pas entre l'assassinat et le duel. Il passe en revue les arguments consignés dans le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, et termine en soutenant l'accusation à l'égard de Chocardel.

M^e Chaix-d'Est-Ange présente la défense de Chocardel. Suivant le ministère public sur le terrain où il a amené la discussion, l'avocat démontre que la loi qui punit l'assassinat n'est pas applicable au duel. Dans une éloquente improvisation, M^e Chaix fait ressortir les différences qui existent entre l'assassinat et le duel, et il termine en montrant combien honorable et loyale a été la conduite d'un homme qui n'avait aucun tort, et qui n'a pas craint de se mesurer avec un véritable spadassin.

M^{es} Janvier et Fontaine renoncent à la parole. Après deux minutes de délibération, MM. les jurés déclarent les trois accusés non coupables. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

SCÈNES SANGLANTES A BASTIA (Corse).

Nous empruntons à l'Insulaire français, journal de Bastia, le récit de scènes déplorables dont cette ville vient d'être le théâtre.

« Bastia, 25 mai.

Il est dans les habitudes des paisibles habitants de Bastia d'aller passer, avec leur famille, la seconde fête de Pentecôte, soit au hameau de Pietra-Nera, soit à la Vierge de Lavasina, où une cérémonie religieuse se célèbre tous les ans à pareille époque. Lundi dernier, plus de trois mille personnes s'étaient rendues à cette fête. Un grand nombre de barques avaient transporté les uns, d'autres avaient profité des voitures, le plus grand nombre s'y était rendu à pied. Le soir, mêmes moyens de transport pour le retour. Heureux ceux qui ont choisi la voie de terre, ils n'ont pas eu des vexations à subir, ni des coups de fusil à essuyer. Il était huit heures, plus de vingt bateaux avaient déjà déposé sans obstacles leurs passagers sur des points différens, lorsque celui monté par le sieur Sisco, tonnelier, est entré dans le port, se dirigeant vers la maison Rinesi, pour y effectuer le débarquement de plusieurs femmes. Il est à remarquer qu'il existe à cet endroit un poste de douaniers. Le préposé Benso, qui ce jour-là se trouvait de garde sur le stationnaire, voulut ordonner à Sisco d'aller débarquer au petit môle. Cette mesure exceptionnelle ayant surpris celui-ci, il fit observer à Benso et à ses camarades que s'ils avaient une visite à faire ils pouvaient monter à bord ou les suivre à terre, mais qu'ils ne pouvaient pas le forcer à changer de direction. En attendant, Sisco aborde le quai de la maison Rinesi, où il est en effet soumis à une rigoureuse visite, ainsi que les femmes qu'il conduit. Mais aucun objet suspect ne se trouve, si ce n'est les restes des provisions qui avaient servi au repas de la journée.

Mortifié de sa déconvenue, Benso se répand en propos injurieux contre Sisco, qui de son côté reproche à Benso l'inconvenance de sa conduite à l'égard des femmes qu'il a sous sa garde. Des mots plus vifs sont échangés de part et d'autre, la querelle s'échauffe, et bientôt des coups de poing succèdent aux menaces. Sur ces entrefaites, les voisins accourent. D'un autre côté arrive le capitaine des douanes Pursellon, suivi d'autres préposés, et, sans s'enquérir de quoi il est question, croyant probablement qu'il y a là quelques foudrars à saisir, ordonne à ses subordonnés de faire feu. Cet ordre n'est heureusement point exécuté pour le moment, mais les préposés, enhardis par leur chef, tirent le sabre et frappent sur tous ceux qui leur viennent à portée. Le sieur Joseph Parent, maître tailleur de la gendarmerie, qui était sorti de chez lui pour apaiser la querelle, est blessé d'un coup de sabre, ainsi que deux jeunes marins. Le sergent des voltigeurs corses, Cherduci, comme eux accouru sur les lieux, est repoussé avec injure. M. le commissaire de police étant survenu dans ces entrefaites, le calme se rétablit momentanément.

Cette première scène du drame sanglant qui devait se dérouler peu d'instans après aurait dû faire pressentir au capitaine Pursellon l'imprudence qu'il y avait à donner des ordres aussi sévères à ses subordonnés, et leurs terribles conséquences. Mais on ne s'explique vraiment pas l'aveugle témérité de cet employé.

Quoi qu'il en soit, la tranquillité étant rétablie à la maison Rinesi, le capitaine et une partie des siens quittèrent ce poste et se dirigèrent par mer sur le corps de garde de la marine où ils arrivèrent le sabre à la main.

Ce mouvement et les faits qui l'avaient précédé ayant pris un peu de temps, le bruit avait pu se répandre en ville que les douaniers avaient tiré sur les habitants, que plusieurs étaient blessés. Quelques rassemblemens se formèrent alors sur la marine, et ne tardèrent pas à se grossir de tous les passans et des curieux que cette scène de désordre avait attirés.

Cependant le capitaine des douanes, au lieu de rentrer au corps de garde où la prudence lui faisait un devoir de se tenir, se promena tout le long du quai dans une attitude menaçante et provocatrice. M. le procureur du Roi, qui, aux premières nouvelles de ce désordre inattendu, s'était porté à la marine, et M. le commissaire de police qui revenait de la maison Rinesi, où avait eu lieu la première scène, l'invitèrent alors, au nom de la tranquillité publique, à rentrer : ils furent forcés de l'y contraindre attendu sa résistance. Ils se placèrent en même temps sur la

porte du corps de garde, d'où les préposés en nombre, et le fusil sur l'épaule, se disposaient à sortir; et tandis que M. le procureur du Roi les somme au nom de la loi de déposer leurs armes, un coup de fusil part de l'intérieur, et est bientôt suivi de plusieurs autres, que des douaniers postés derrière les bâtimens situés vis-à-vis le corps de garde, tirent sur la foule inoffensive. Plusieurs personnes tombent baignées dans leur sang.

Provoquée par ce violent attentat, la population indignée s'agite impuissante; un cri aux armes se fait entendre, mais il n'est suivi d'aucun effet. Au même instant, les brigades qui avaient été averties, débouchent de tous côtés, baïonnette croisée et menacent de tout frapper si on veut les retenir. L'exaspération est au comble. Et ici nous paierons un juste tribut d'éloges et de reconnaissance à M. le procureur du Roi qui, secondé par M. le commissaire de police, sont parvenus à s'emparer des assassins au moment où ces misérables avaient de nouveau rechargé leurs armes. Le courage et le sang-froid dont ces fonctionnaires ont fait preuve au milieu de cet affreux désordre, ont évité de plus grands malheurs, et méritent que la population tout entière leur en tienne compte. Pour notre part, nous nous plaignons à leur rendre cette justice. La présence de M. le lieutenant-général qui est resté sur les lieux jusqu'à onze heures du soir, ainsi que d'autres officiers supérieurs, n'a pas peu contribué à calmer la légitime effervescence du peuple.

Les victimes de cet abominable assassinat sont au nombre de sept : le sieur Calametti (Pierre) ébéniste, honnête père de famille, qu'un sentiment de curiosité avait conduit là depuis peu d'instans, est atteint aux reins par une balle qui le traverse de part en part, et tombe raide mort. Le jeune Léonetti, fils du brave lieutenant des voltigeurs corses, est mortellement blessé d'un coup d'arme à feu à côté de M. le commissaire de police. Une balle meurtrière frappe la tête du malheureux Guaitella dit Méri. M. Pellegrini, receveur des douanes à Erba-Lunga, lui-même n'est pas plus épargné par ses inférieurs, et reçoit, ainsi que d'autres individus, des blessures assez graves. C'est ainsi que l'épouvante et la consternation se sont répandues sur une population paisible et inoffensive, et que le deuil a été porté au sein d'honnêtes familles.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— SAINT-ETIENNE, 24 mai. — Mariés depuis quelques années, les époux Nesme, cultivateurs à Marlbes, n'avaient point d'enfans. Tout-à-coup la femme Nesme annonce qu'elle est enceinte; elle fait des préparatifs que sa prévoyance de maternité demandait, et un jour, le mari, revenant de son travail, trouve chez lui un enfant nouveau-né, dont sa femme est accouchée en son absence.

L'enfant fut présenté à l'état civil et baptisé comme appartenant au sieur Nesme. Quinze mois s'étaient écoulés, pendant lesquels les soins les plus zélés lui avaient été prodigués par celle qu'on croyait sa mère, lorsque les époux Fleury, passementiers à St-Etienne, se présentèrent chez la femme Nesme et reconquirent dans l'enfant élevé par cette dernière leur enfant qui avait disparu.

Mais comment la femme Nesme s'y était-elle prise pour enlever cet enfant? C'est ce que nous allons dire pour compléter l'histoire de ce bizarre procès.

Le 19 septembre 1837, la femme Nesme s'était présentée chez les époux Fleury en qualité de nourrice, en se donnant un nom qui n'était pas le sien, et en se disant d'un pays qu'elle n'habitait point. Les époux Fleury, sans prendre toutes les précautions d'information qu'il était de leur devoir de prendre, avaient confié leur enfant, né quelques heures auparavant, à la femme Nesme, qui ne reçut du reste aucun argent, et qui n'emporta pas même pour le moment la layette ordinaire.

Depuis lors ils avaient fait de vaines recherches, et au moment où ils retrouvaient leur enfant, la femme Nesme essayait encore de soutenir que les faits dont nous venons de donner le résumé lui étaient étrangers; mais l'évidence des preuves devait décider la justice, à laquelle fut déférée la question; l'enfant fut rendu à ses parens, et la femme Nesme venait aujourd'hui, devant la Cour d'assises, subir le jugement que les aveux les plus entiers avaient précédé.

Cette pauvre femme verse des larmes abondantes. La douleur est empreinte sur ses traits, et tout chez elle excite la pitié et l'intérêt.

Après quelques minutes de délibération, la femme Nesme a été acquittée.

— DIEPPE, 29 mai. — Nous aurions nous-mêmes peine à croire le fait que nous allons rapporter, si nous ne savions qu'une enquête judiciaire est commencée pour en découvrir les auteurs. Le cimetière de la commune d'Offranville a été violé. Le 25, au matin, on a remarqué qu'une tombe qui, la veille, avait reçu un cercueil, était béante et vide : au même instant une femme trouvait le cadavre d'un enfant nouveau-né suspendu devant la maison de son mari. Deux jours avant, une jeune fille était devenue mère, l'enfant était mort quelques heures après, et avait été inhumé dans la journée du 24. La nuit suivante, des fous trouvaient plaisant de violer une sépulture pour se ménager un odieux moyen de dénoncer à l'opinion publique les écarts d'un homme marié.

Ce fait, inqualifiable à l'époque où nous vivons, mérite une sévère répression. Il est surtout incompréhensible, au milieu de nos populations rurales, accoutumées à pratiquer le culte des morts avec une naïveté si touchante.

— EPERNAY, 29 mai. — Dimanche dernier, un jeune ouvrier employé aux travaux du canal de la Marne, et qui entretient une liaison intime avec une jeune fille d'Eprenay, était venu en ville dans l'espoir de voir sa maîtresse. La difficulté était grande pour lui de s'introduire près de cette jeune fille, domestique chez M. L..., qui était, ainsi que sa femme, bien loin de se douter de cette intrigue. Le jeune homme eut la patience de faire le guet depuis huit heures du soir jusque vers onze heures, et, pensant à cette heure ne pouvoir être vu de personne, il s'introduisit furtivement près de sa belle; mais malheureusement une dame du voisinage, qui était placée derrière sa persienne, attendant son mari qui était au spectacle, avait observé les démarches de notre amoureux, qu'elle prit pour un voleur, avec d'autant plus de raison que, dans le courant du mois deraier, un vol de 600 fr. avait été commis dans la même maison. Alors cette dame s'empressa de donner avis au propriétaire de ce qu'elle venait de voir; à l'instant toutes les issues sont fermées, la garde requise, et notre voleur est saisi et conduit en prison. Le lendemain, la pauvre domestique, désoignée de savoir que son amant était en prison, s'empressa de dire la vérité. Grâce à cette explication, le jeune homme a pu recouvrer sa liberté.

La Chambre des pairs, dans sa séance d'aujourd'hui, a voté la loi sur la propriété littéraire à la majorité de 78 voix contre 31.

— Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de M. Nougier, substitut du procureur-général près la Cour royale, nommé chevalier de l'ordre.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mlle Marie-Louise Musnier, par M. Jacques-Louis Chatry Delafosse.

— Nous avons rendu compte d'un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Paris, du 24 août dernier, qui, statuant sur la contestation élevée par les héritiers de Madame mère de l'empereur Napoléon (Joseph-Lucien-Louis-Jérôme Bonaparte, et M^{me} la comtesse Bacciochi, fille de la princesse Elisa), contre M. Jacques Laffitte, et MM. Ganneron, Lebohe et Sanson Davillier, liquidateur de la maison Laffitte, a rejeté, faute de justification ou du moins faute d'enregistrement, une transaction sur laquelle se fondaient les héritiers Bonaparte, pour réclamer, comme reliquat d'un dépôt fait à M. Laffitte par l'empereur, une somme de 250,000 francs.

Sur l'appel de ce jugement, l'affaire, portée à la 1^{re} chambre de la Cour royale, s'est heureusement terminée par un arrangement amiable entre les parties, et la Cour, sur les demandes de M^{es} Dupin, Delangle et Patorni, leurs avocats, a ordonné la radiation de la cause.

— La Gaudriole, chassée de nos salons, de nos livres, de nos théâtres, a envahi pendant cinq audiences la 6^e chambre du Tribunal correctionnel. Il faisait beau la voir, le nez au vent, la jambe en l'air, la chanson à la bouche, trôner sur la table du greffier et faire les yeux doux au président. La Gaudriole, c'était cette délicate petite statuette dans laquelle M. Desbœufs nous a si bien rendu l'esprit, la gaieté et la grâce égrillardes de notre inimitable Déjazet.

Inimitable! Sans doute, et c'est parce qu'il désespérait de l'imiter que M. Regnier, autre statuaire, s'est permis de la contrefaire. Comme pour démentir le propos galant de ce directeur de province, qui disait à notre Frétilton : « Mademoiselle, des actrices comme vous ne se coulent pas au moule, » M. Regnier a tout uniment surmoulé la Déjazet de son confrère.

Tout Paris connaît le magasin de feu M. Deronssoy, au coin du passage des Panoramas et du boulevard. M. Desbœufs y aperçut un jour deux Gaudrioles qu'on lui avait achetées pour un soi-disant marchand de province. Huit mois après, revenant d'Italie, il regarda dans la même boutique, et, au lieu de deux, il en vit trois. « Ah ça! dit-il, est-ce qu'elle fait des petits, ma Déjazet? » Pour vérifier le fait, M. Desbœufs requit l'assistance de M. le commissaire, une visite eut lieu, et, par suite, une saisie de plusieurs exemplaires de la statuette, argués de contrefaçon.

La veuve et l'associé de M. Deronssoy, dont M^e Wollis a facilement démontré l'entière bonne foi, ont été renvoyés de la plainte. Quant à M. Regnier, dont il les avait achetées, et qui s'est qualifié successivement de peintre, de marchand et de statuaire, vainement a-t-il dit tenir les statuetttes saisies d'un colporteur italien, dont il n'a donné ni le nom ni l'adresse, vainement a-t-il prétendu que toute l'Académie des beaux-arts ne saurait reconnaître si une figure est contrefaite ou non; le Tribunal, ne partageant pas son avis à cet égard, l'a condamné à 200 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts.

— Dans les affaires où les magistrats ont à se prononcer sur l'imprudence des conducteurs de voitures qui parcourent en si grand nombre les rues de la capitale, il est souvent difficile d'apprécier la part des torts des parties en cause. Cette difficulté devient plus grande encore lorsque le débat s'engage entre les conducteurs de grosses et lourdes voitures, et les cochers d'équipages et de cabriolets. Les charrettes, les camions, les fardiers et les tombereaux ne manquent jamais de faire cause commune contre les équipages, les coupés, les tilburys et les cabriolets. C'est la guerre entre le tiers-état et l'aristocratie. Une affaire, portée devant la 8^e chambre, présidée par M. Pérignon, amenait, d'une part, à la barre Boivin, cocher de cabriolet, prévenu, et le conducteur d'une voiture de bois, plaignant, partie civile.

La voiture de bois et un tombereau se rencontrèrent, il y a quelque temps, venant en sens inverse dans la rue Saint-Antoine. Le cabriolet, conduit par Boivin, passa entre elles deux; le conducteur de la voiture de bois tomba sous la roue de sa voiture, et eut les deux cuisses écrasées.

Deux témoins, charretiers comme le plaignant, déclarent que, se trouvant du côté droit de la voiture, ils ont vu le cabriolet renverser le voiturier.

M. le président Pérignon : Vous étiez du côté droit de la voiture, et dès lors vous n'avez pu voir où était le voiturier, s'il est vrai qu'il fut à la gauche de ses chevaux.

Le témoin, vivement : Ce qu'il y a de sûr, c'est que c'est le cabriolet qui a tort...

M. le président : Il est à craindre que le besoin que vous avez de donner tous les torts au cabriolet, ne vous engage à dire plus que vous n'avez vu...

Le témoin : Mais le voiturier a eu le bras et la cuisse brisés, il faut bien que ça lui soit payé...

M. le président : Assurément nous déplorons ce malheur, mais ce n'est pas une raison pour en accuser un homme qui peut-être n'est pas coupable d'imprudence. En condamnant innocemment, nous ferions une victime de plus.

Un troisième témoin : J'étais dans le cabriolet avec une dame, et personne n'a pu voir mieux que moi ce qui s'est passé. Je dirai la vérité; je ne porte pas plus d'intérêt au cocher de cabriolet qu'au conducteur du tombereau.

Nous étions serrés de près par plusieurs voitures. Il y avait passage entre deux; mais le tombereau qui venait à nous, se jetant trop à gauche, allait nous écraser. Notre cocher poussa en avant; alors le voiturier, qui était d'abord en arrière de sa voiture, voyant le danger, se jeta à la tête de ses chevaux. J'ignore alors ce qui lui fit tomber; mais je proteste que le cocher de cabriolet n'a aucun tort, et n'a pas été imprudent. Ce n'est ni M. Fraucard ni son cheval qui ont renversé le voiturier...

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{es} Scellier et Arago, n'a pas pensé que le délit d'imprudence reproché au cocher Boivin fut suffisamment établi. En conséquence, il l'a renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

— Quelques corporations d'ouvriers ont conservé dans leur intégrité complète les cérémonies du compagnonnage, et, il serait à désirer que les maîtres se servissent de leur influence sur

les hommes qu'ils emploient pour les engager à renoncer à cette vieille coutume. Ce ne sont que de ridicules momeries, dont le seul résultat est une perte de temps, une dépense souvent nuisible pour quelques-uns, des excès, des rixes et quelquefois des malheurs. Un événement déplorable, dont la police correctionnelle était aujourd'hui appelée à connaître, est le meilleur argument que l'on puisse présenter contre le compagnonage.

Le 16 août dernier, la corporation des garçons boulangers devait procéder à la réception de dix compagnons, parmi lesquels se trouvait le nommé Saillant, jeune homme d'une fort bonne conduite et jouissant de l'estime générale. Ces sortes de cérémonies ont lieu à minuit. C'est une heure cabalistique à l'aide de laquelle les compagnons croient donner à leur association un caractère plus grave et plus solennel. Tous les associés, sous la conduite du sieur Bayard, dit le Divertissant, leur chef, ou selon l'expression technique, le Rouleur, partirent à six heures pour se rendre à leur temple. C'est ainsi qu'ils ont baptisé un moulin situé près de Bicêtre, dans la plaine de Gentilly, et où les réceptions ont lieu. Pour passer le temps qui les séparait de l'heure fatale, ils firent plusieurs stations dans des cabarets, et ils arrivèrent enfin vers onze heures dans la plaine. En attendant minuit, ils s'assirent tous sur l'herbe; mais ennuyés de cette longue station, ils se levèrent bientôt, et des allées et venues eurent lieu de la plaine au moulin. Les récipiendaires ayant les yeux bandés, restèrent seuls en place sous la conduite d'autant de compagnons. Saillant avait été confié spécialement au nommé Rougère, dit Sans-Façons. Enfin minuit sonne. On va procéder à la réception; l'appel des néophytes se fait, il en manque un: c'est Saillant. On se perd en conjectures sur son absence, on croit qu'effrayé des préparatifs de la cérémonie, il aura renoncé à son projet; cependant on parcourt la plaine en tout sens, on appelle Saillant; mais toutes les investigations sont inutiles; on reçoit les neuf autres candidats, et les compagnons se séparent.

Le lendemain matin, des ouvriers carriers, en arrivant à leur travail, sont surpris de trouver ouvert l'orifice de la carrière: une planche qui le fermait avait été dérangée, non par hasard, mais avec intention, car elle était sans dessus dessous. Le premier qui descend dans le gouffre en remonte bientôt en donnant des signes d'épouvante, et il dit à ses camarades qu'il vient d'apercevoir au fond de la carrière un cadavre horriblement mutilé. Tous les ouvriers descendent, et ils aperçoivent en effet un individu n'ayant plus figure humaine; tout son corps était broyé, et un double bandeau lui cachait les yeux.

Ce cadavre était celui de Saillant. On fit des perquisitions, et l'on sut bientôt tout ce qui s'était passé la veille, lors de la réception des compagnons.

Comment ce terrible accident était-il arrivé? Y avait-il suicide? c'était inadmissible, d'après le caractère et la position bien connus du pauvre Saillant. Assassinat? c'était invraisemblable, Saillant n'ayant pas été volé. On dut s'arrêter et l'on s'arrêta en effet à une imprudence commise par les personnes chargées de procéder à la réception de l'ouvrier, et Bayard et Rougère comparaissent pour ce fait devant la 7^e chambre.

Les mystérieuses circonstances de l'événement ne se sont pas éclaircies à l'audience. Les témoins, tous compagnons, ne se rendent pas bien compte de la valeur du serment en justice, et, se croyant liés par le serment du compagnonage, qui défend de révéler les secrets de cette espèce de franc-maçonnerie, ont été fort peu explicites. Tous et les prévenus eux-mêmes ont déclaré qu'ils ne pouvaient expliquer cette catastrophe que par l'imprudence de Saillant, qui aura voulu marcher seul, ce dont on ne se sera pas aperçu.

Après le réquisitoire de M. Bourgain, avocat du Roi, et les plaidoiries de M^{es} Metzinger et Bethmont, défenseurs des prévenus, le Tribunal condamne Bayard et Rougère à 15 jours de prison.

Noël Picardot et André Godelaire, ouvriers chapeliers, ont été arrêtés à minuit, rue de Vaugirard, au moment où, lancés à toute volée par le nectar de la barrière, ils faisaient à eux deux plus de tapage qu'une émeute. Ils viennent aujourd'hui rendre compte devant la police correctionnelle des suites de leur intempérance.

Quand l'audiencier appelle leur cause, Picardot dit à Godelaire: « Renferme-toi dans ta coquille, et ne montre pas les cornes..... Laisse-moi arranger l'affaire avec ces messieurs... Tu sais que je manie z'un peu chouette la parole. (Se tournant vers le Tribunal:) Messieurs, vous voyez devant vos yeux ce que c'est que la ribotte... »

M. le président: Vous vous expliquerez plus tard; donnez d'abord vos noms et prénoms.

Picardot obéit, et quand vient le tour de Godelaire, son camarade se dispose à répondre pour lui.

M. le président: C'est lui que j'ai interrogé, laissez-le répondre.

Picardot: Dis que tu l'appelles André Godelaire, que t'as vingt-cinq ans et que t'es ouvrier en chapeaux.

Godelaire répète ce peu de mots au fur et à mesure, et l'on passe à l'audition du gendarme qui a arrêté les deux ouvriers.

« Les ivrognes, c'est notre partie, dit le témoin, et depuis seize ans que je suis ce que vous voyez, j'en ai arrêté de quoi mériter les invalides et y passer chaudiement le reste de mes jours..... Mais je peux dire que j'en ai jamais vu deux aussi pleins que ces cadets-là... Ils en avaient par dessus les bords. »

Picardot: Le gendarme dit la vérité.. Messieurs, vous voyez devant vous ce que c'est que la ribotte...

M. le président: Taisez-vous donc, je ne vous interroge pas... (au témoin) Faisaient-ils beaucoup de tapage?

Le gendarme: Abondamment!... à ce point qu'ils avaient réveillé tous les chiens des environs, et que ces animaux domestiques s'étaient mis de la partie... Tout ça faisait un vacarme qu'était pas du tout flatteur, je vous en réponds.

M. le président: N'y avait-il pas une femme avec eux?

Le gendarme: Oui, oui, même qu'elle avait l'air d'avoir joliment soif... Elle dormait contre une borne, au milieu de ce bacchanal-là, tout aussi tranquillement que dans le fond d'un désert inhabité.

M. le président: Quand vous avez arrêté les prévenus, ont-ils proféré des injures?

Le gendarme: Du tout... Celui-là... le premier... voulait toujours m'embrasser, en m'appelant aimable gendarme, charmant gendarme, chérubin de gendarme... Il me disait qu'il adorait les gendarmes... Mais j'ai bien vu qu'il blaguait, car il a ajouté: surtout quand ils sont en pain d'épice... Il a ajouté un tas d'autres mots, mais il baragouinait tellement que je n'ai pas pu les entendre?

Picardot: Incapable de vous manquer, gendarme!

Le gendarme: Vous voyez bien que je dis à ces Messieurs que vous prononcez des mots illisibles.

M. le président: Ont-ils fait résistance pour vous suivre au corps-de-garde?

Le gendarme: Il a fallu les traîner; mais c'était pas eux qui résistaient, c'était le vin. Et puis à moitié chemin, nous nous sommes aperçus que nous avions oublié la femme auprès de la borne, et il a fallu revenir, c'est ce qui nous a retardés.

M. le président: Prévenus, reconnaissez-vous vous être rendus coupables du délit de tapage nocturne?

Picardot: Je demande à répondre pour nous deux, mon ami n'est point z'orateur.

M. le président: Voyons, parlez.

Picardot: Ma femme se trouvant être enceinte, j'ai voulu la régaler pour la peine, et Godelaire qui se trouvait à la maison est venu avec nous à Montpernase. Voilà qu'en route, Godelaire me dit: « Dis donc, Noël, faut souler ton épouse. — Va pas t'aviser de ça, que je lui dis... N'y a rien d'embêtant comme une femme qu'a bu..... Et puis elle n'aurait qu'à accoucher d'un cep de vigne..... Enfin, deux jolies plaisanteries tout d'même... Mais le farceur de Godelaire tenait à son idée, et vous allez voir comme il s'y est joliment pris... D'abord il a commencé par me faire boire jusqu'à ce que j'y sois plus... Ensuite, il a fait boire mon épouse, et puis il s'est bu lui-même. Voilà comment il se fait que j'ai eu des inconveniens avec les gendarmes, et que mon épouse a fait une fausse couche. C'est pourquoi je réclame de votre bonté une justice et une indulgence superlatives.

Godelaire: Eh bien, à cause donc que tu ne dis rien pour moi, à c't'heure?

Picardot: C'est pour nous deux... Dites donc, Messieurs, c'est pour nous deux que je vous ai dit ça... J'y en veux pas, à Godelaire, c'est un bon enfant.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à 16 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

— Une dame demeurée veuve en 1814 de son mari, major au 2^e régiment de flanqueurs de la jeune garde, et tué dans la désastreuse campagne de France, M^{me} C..., vivait depuis cette époque fort retirée, et occupant dans la ville de....., en Normandie, un modeste appartement au deuxième étage d'une maison située près du marché de la Vieille-Tour. M^{me} C..., à la fois très riche et très avare, était en outre d'une dévotion extrême, et passait la plus grande partie de ses journées à l'église, où elle se faisait toujours accompagner de sa fille. Celle-ci, en quelque sorte exilée du monde, peu favorisée d'ailleurs de la nature, et douée du caractère le plus tranquille, avait atteint sa trentième année; sans regrets du passé, sans projets ni espérance dans l'avenir, et comme si sa piété devait être un bouclier qui pût la garantir à jamais des erreurs et des déceptions mondaines.

Cependant, il y a quelques mois, un changement remarquable s'opéra dans les habitudes de M^{me} C..., un redoublement de piété se manifesta tout-à-coup en elle; ce ne fut plus dès-lors une partie du jour qu'elle passa à l'église, ce fut la journée entière et même presque toute la soirée. Lorsque sa mère se disposait à se retirer du saint lieu, elle trouvait toujours quelque prétexte pour y demeurer. M^{me} C..., inquiète pour la santé de sa fille, de cet excès d'austérité, s'en alarma d'abord; mais elle se rassura quand elle vit qu'il lui semblait, au contraire, favorable; que son teint, pâle jusque-là, s'était animé, et que son regard, auparavant froid et terne, prenait chaque jour plus de vie et d'expression.

Toutes deux, d'ailleurs, continuaient de vivre dans le plus complet isolement. M^{me} C... ne témoignait pas plus qu'autrefois le désir de connaître le monde; la solitude, au contraire, semblait lui être devenue tellement nécessaire, qu'elle ne demeurait près de sa mère que durant le temps des repas, temps qu'elle abrégait même fréquemment sous divers prétextes, pour se retirer dans sa chambre à coucher, où l'on n'arrivait qu'en traversant celle de sa mère.

Les choses étaient dans cet état, lorsqu'un matin M^{me} C... ne vit pas paraître sa fille. Elle l'attendit d'abord, puis s'inquiéta, et voulut entrer chez elle; la porte était fermée en dedans. En vain M^{me} C... appela et frappa à coups redoublés, elle n'obtint aucune réponse. Aux cris de M^{me} C... plusieurs voisins étaient accourus, la porte fut enfoncée; mais toutes les recherches furent inutiles: M^{me} C... avait disparu, bien que, chose remarquable, tout fût cependant en ordre dans sa chambre, et que le lit même n'eût pas été défait. Qu'était-elle devenue? Il avait fallu, pour entrer chez elle, briser la porte, retenue à l'intérieur par un fort verrou; la seule fenêtre qui se trouvait dans la chambre, était garnie de barreaux de fer demeurés intacts; la cheminée s'élevait de plus de dix pieds au-dessus du toit. Il n'en fallait pas davantage pour monter l'imagination à quelques commères; bientôt le mot miracle fut prononcé, et le bruit ne tarda pas à se répandre dans le quartier que la sainte fille avait été ravie au ciel, où sans doute elle était devenue l'une des épouses élues du Seigneur.

La probabilité du miracle contribua beaucoup à consoler madame C... qui conserva toutefois l'espérance de revoir sa fille, et l'espèce de fermentation causée par ce bizarre événement s'éteignit assez promptement.

Quinze jours environ s'étaient écoulés, et M^{me} C... venait un matin de sortir du lit, lorsqu'elle crut entendre un léger bruit dans la chambre de sa fille. Justement effrayée, elle prêta l'oreille, et entendit distinctement ces paroles: « Ouvrez donc, ma mère... pourquoi m'avoir ainsi enfermée? »

C'était bien la voix de M^{me} C...; mais cette circonstance ne fit qu'augmenter encore l'effroi de sa mère, qui se laissa choir sur le parquet, en poussant les cris: A l'aide! au secours! Comme la première fois, les voisins survinrent, la porte fut ouverte par le plus hardi, et l'on vit reparaitre M^{me} C..., qui, de l'air le plus calme du monde, demanda à sa mère la cause de sa frayeur. Là-dessus grand ébahissement des voisins, qui se rappellent la miraculeuse disparition, et demandent à M^{me} C... ce qui lui est arrivé pendant la longue absence qu'elle a faite; mais elle joue la surprise, déclare d'abord qu'elle ne s'est pas absentée, et soutient ne savoir ce qu'on lui veut dire; puis vaincue par l'unanimité des témoignages des voisins, finit par dire que Dieu l'ayant appelée à lui dans un moment d'extase, la rend sans doute à sa mère pour exaucer les prières que n'a cessé de lui adresser la sainte dame pour son retour.

L'aventure, on le pense, avait eu quelque retentissement dans la ville; pendant plusieurs jours des groupes de curieux stationnèrent devant la maison où s'était accompli le prodige; puis, comme il arrive, il avait été oublié de tous, à l'exception de quelques dévots que la nouvelle avait trouvés peu crédules, lorsqu'une autre disparition de la béate demoiselle eut lieu, accompagnée des mêmes circonstances que la première.

Cette seconde édition du miracle produisit une plus vive sensation: le quartier de la Vieille-Tour fut tout en émoi, et il fallut avoir recours à la force armée pour empêcher que la maison de M^{me} C... fût envahie par la foule. On s'attendait généralement à un dénouement semblable à celui de la première aventure; mais

cette fois l'autorité ne jugea pas convenable de laisser le miracle s'accomplir sans en avoir examiné de près les effets, et grâce à des recherches bien dirigées, Eugénie C..., la sainte demoiselle aux longues extases, vint d'être retrouvée dans le philanthropique établissement d'une sage-femme voisine de Bon-Secours. La chambre, ayant du reste été explorée avec soin pour la première fois, on a découvert que le fond d'une grande armoire scellée dans le mur tournait sur lui-même et donnait issue dans un appartement de la maison voisine, occupé jusque-là par un lieutenant de navire, parti la veille pour Valparaiso.

Croyez donc aux miracles, par le temps qui court!

— Un individu de petite taille paraissant âgé d'une vingtaine d'années, se présente il y a quelques jours, vers huit heures, rue de Courcelle, 4; il monte au 2^e étage de la maison, et trouvant la clé à la porte pénètre dans la chambre où le sieur Brisson qui l'occupait était encore couché et endormi. Brisson, réveillé en sursaut, demande qui est là? « Pardon excuse, dit l'individu du ton le plus poli, pardon si je vous dérange, mais je me suis trompé d'un étage, c'est plus haut que j'ai affaire. » Le père Brisson troublé dans un de ces rêves du matin qui sortent par la porte d'ivoire, se disposait à se rendormir lorsqu'il réfléchit à l'étrangeté d'une pareille visite, une pensée subite a traversé rapidement son cerveau, il cherche de l'œil sa belle montre en or, elle n'est plus comme d'ordinaire à la cheminée; le pauvre Brisson comprend qu'il a été victime d'un vol au bonjour.

Le père Brisson a une fille qui est portière de la maison, 12, au rond-point des Champs-Élysées; elle avait appris le malheur arrivé à son père. Ce matin, vers six heures, elle était à quelque distance de sa loge lorsqu'elle en voit sortir un jeune homme, petit de taille. Elle lui demande ce qu'il vient chercher; celui-ci, de l'air le plus poli, lui demande si M. Durand ne demeure pas dans la maison. La portière ne perd pas la tête, et, prenant le jeune homme par le bras: « Entrez, Monsieur, lui dit-elle, entrez dans la loge, je vais vous indiquer le logement de M. Durand. » Le jeune homme veut faire résistance; mais la portière appelle au secours; on arrive, on s'empare du quidam, on le fouille, et on trouve sur lui la montre de la portière, dont il avait déjà eu le temps de s'emparer. Il a été reconnu pour être le nommé Imbert, âgé de vingt-deux ans, déjà condamné trois fois pour vol, et sorti depuis peu de temps de Poissy, où il vient de subir une peine de deux années d'emprisonnement. Brisson, averti par sa fille, est arrivé en toute hâte chez le commissaire de police, et a reconnu dans Imbert l'individu qui quelques jours auparavant lui avait volé sa montre d'or.

— Quatre gamins de quinze à seize ans, de ceux sans doute que Charlet dessinait à ses beaux jours, pratiquant les libérales leçons de la Mutuelle, se sont mis depuis quelque temps en état de guerre ouverte avec les frères de la doctrine chrétienne, dont l'école est située rue d'Argenteuil, quartier du Palais-Royal. Hier, au moment où les paisibles frères, sortant d'une conférence, regagnaient leur école entre neuf et dix heures de la soirée, les quatre gamins, postés aux angles des rues et sous les porches des maisons voisines, les assaillirent à coups de pierre d'abord, puis en fondant sur eux armés de bâtons, de paremens de fagots et de balais. Aux cris des frères, le voisinage accourut et parvint à mettre fin à la lutte résultant de cette brutale attaque. Les quatre gamins ont été arrêtés et conduits à la préfecture, tandis que les bâtons, les projectiles et les manches à balais étaient déposés au greffe.

— La gendarmerie de passy a amené ce matin à la préfecture de police un nommé Agathis Vermont, arrêté dans cette commune sous prévention de tentative d'embauchage envers un ancien militaire. Au moment de son arrestation Agathis Vermont se trouvait porteur de deux pistolets, qui ont été saisis.

— Un déplorable événement est arrivé hier dans le quartier Saint-Martin: un porteur d'eau conduisant une de ces lourdes voitures de l'entreprise du filtrage, a renversé sur la chaussée une pauvre petite fille, dont la roue a écrasé la poitrine. La malheureuse victime de cette imprudence est morte ce matin. Le porteur d'eau, nommé Jean Bayard, et âgé seulement de dix-huit ans, a été arrêté immédiatement.

— Nous avons, dans notre numéro du 25 mai, rendu compte des événements qui se sont passés le 12, et nous avons dit la part honorable qu'avait prise M. le lieutenant Crosse à la défense de la préfecture de police, où il se trouvait de garde. M. Crosse nous écrit pour reposer des éloges qui ne s'adressaient qu'à lui seul, et, avec une modestie honorable, il nous prie de déclarer que, dans ces déplorables événements, il n'a fait qu'exécuter, ainsi que ses camarades, les ordres qui lui étaient donnés. M. Crosse ajoute qu'il n'était pas officier dans la vieille garde et qu'il n'y a servi qu'en qualité de canonier.

— Lord L..., frappé d'un malheur domestique, la tête encore toute pleine des circonstances d'une criminelle conversation, avait réuni autant de témoins que possible pour écraser l'ennemi de son repos, l'assassin de son honneur sous le poids d'une évidence irrécusable. « Mes amis, leur dit-il, la semaine dernière, en plein café de Bridges-Street, Westminster, à deux pas de l'audience; c'est très bien; je vois qu'il y a de l'ensemble; je vous remercie de votre empressement; vous êtes venus tous les quarante; et si je ne gagne pas mon procès d'après cela, c'est qu'il n'y aura plus de justice. Soyez ici comme chez vous; faites-vous confortables en attendant l'heure du jugement, et demandez tout ce dont vous pourrez avoir besoin. » La permission était large, et les quarante témoins en usèrent aussi largement. Vingt bouteilles de vin, deux cent douze verres d'eau-de-vie, et soixante pots de bière furent en moins de rien mis à sec. Le procès fut gagné, lord L... était bien positivement ce qu'il voulait quarante fois prouver qu'il était; mais sa seigneurie ne revint plus au café, et ce fut à l'avoué et à son clerc que la taverne s'en prit pour le paiement des rafraîchissements autorisés par mylord à ses quarante témoins. L'avoué s'étant déclaré non responsable, il y eut procès pour les frais. Le juge venait déjà d'exprimer cette opinion que l'avoué devait payer, sauf à le faire rembourser par son noble client, lorsqu'une lettre de mylord vint apprendre à l'audience qu'il proposait un billet à trois mois pour la somme de 27 livres sterling et 10 shellings. Le billet a été accepté par le propriétaire de la taverne.

— James Dines, nouvellement enrôlé comme tambour dans un régiment anglais en garnison à Chatam, a été traduit devant la Cour martiale pour un singulier délit d'insubordination. Malgré toutes les instances de ses supérieurs, Dine refusait de porter le sabre pour faire son service. Il a déclaré devant ses juges qu'il était quaker, et que sa religion lui permettait bien de tambouriner, mais non de porter les armes. Plusieurs quakers de Rochester assistaient aux débats, et l'un d'eux a présenté sa défense; mais

son éloquence a été vain. La Cour martiale a condamné James Dine à trois mois d'emprisonnement et de travaux publics.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 21 mai, de l'attaque dont fut l'objet un grenadier de la 7^e légion, et des secours que lui portèrent de généreux citoyens. Il est incessant de rectifier deux erreurs de noms, résultat de fautes typographiques. La personne attaquée se nomme *Morize* et non *Maria* : l'une de celles qui lui ont porté secours se nomme *Gafre* et non *Gafri*.

— L'auteur d'*Emmerik* (ouvrage honoré d'un prix académique), Mme de Cubières, connue par plusieurs productions estimables,

vient de publier chez l'éditeur Magen un nouveau livre sous le titre de *Léonore de Biran*. Le style et la manière de faire de l'auteur doivent lui assurer un nouveau succès.

— Lors de la dernière visite à l'exposition des produits de l'industrie, le roi et la famille royale se sont arrêtés pour entendre les orgues expressifs des frères Marix. La reine a fait des compliments à Mme Marix qui s'est fait entendre un instant, et le roi est entré dans beaucoup de détails avec ces messieurs, sur la fabrication de leurs instruments et sur la beauté de leurs sons.

— Nous avons signalé les avantages d'une *Méthode curative externe*, appliquée par le docteur Comet au traitement des douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Les succès par l'emploi

de cette méthode se sont multipliés et ont maintenant acquis à son auteur une réputation méritée.

— En raison des grandes difficultés que présente le placement des décors du *Naufrage de la Méduse* pendant les premières représentations, le théâtre de la Renaissance donnera son opéra nouveau plusieurs jours de suite sans interruption. En conséquence, les seconde et troisième représentations de cet opéra auront lieu aujourd'hui samedi et demain dimanche.

— Mathias Julien, dit *l'Homme en miniature*, exploite aujourd'hui pour son compte le café du théâtre du Palais-Royal. C'est un trait de plus pour ce bel établissement.

Du même Auteur :

MARGUERITE AIMOND
Et les Trois Soufflets.
2 vol. in-8.

En vente chez Victor MAGEN, éditeur, quai des Augustins.

LEONORE DE BIRAN

Par M^{me} DE CUBIÈRES. — Deux volumes in-8. Prix : 15 fr.

Du même Auteur :

EMMERIK
DE MAUROGER.
2 vol. in-8.

DES DOULEURS

Rhumatismales, goutteuses, nerveuses et des Maladies lymphatiques ;
DES VISCÉRALGIES,
Affections nerveuses des Viscères, confondues avec les Maladies chroniques et organiques.

MÉTHODE CURATIVE EXTERNE ET DIACHIRISMOS DE MÉDICAMENTS SIMPLES
Par le docteur COMET, chevalier de la Légion d'Honneur, etc.

Sixième édition, accompagnée d'une série d'observations et de développements pratiques servant de complément à la méthode ; 192 pages in-8°. Prix : 3 fr. 50 c. ; franco par la poste, 4 fr. — A Paris, chez l'Auteur, rue des Petits-Pères, 3.

Quelques applications des moyens indiqués dans cet ouvrage, et qui peuvent avoir lieu à six heures de distance, guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Dans les affections invétérées réputées incurables, il faut prolonger l'emploi du remède, et l'on arrive toujours à procurer aux malades un état de santé qu'ils ne pourraient obtenir par les moyens thérapeutiques connus. L'expérience a prouvé que les évacuations sanguines ou un traitement débilitant sont plutôt contraires que favorables à la guérison des affections nerveuses, goutteuses et rhumatismales. Les douleurs permanentes ou intermittentes qui se manifestent dans ces maladies ne résultent pas d'une inflammation de tissus, mais bien d'un trouble constant ou accidentel de la circulation lymphatique, par suite de la trop grande plasticité (épaississement) des humeurs. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient cette opinion et l'importance du nouveau procédé curatif externe, qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent d'une altération de la circulation des fluides blancs, particulièrement dans les engorgements viscéraux, glanduleux et artériels, les tumeurs blanches, et dans la plupart de ces lésions obscures dites chroniques et organiques (viscéralgies), telles que l'hypochondrie, certaines irritations gastriques et intestinales, les affections latentes du cœur, l'asthme, l'impuissance musculaire, la paralysie et les tremblements nerveux. (Extrait de la Méthode.)

MAISON FONDÉE EN 1825
CARRÉ FÉDÉRAL N° 10
MAGASINS DE CHALES
CACHEMIRES DES INDES
CHALES EN TOUS GENRES
PÊTE, CRÈMES DE CRÈME
CACHEMIRES FRANÇAIS
DÉPÔT DE TOUTES LES
MARCHANDISES DE FRANCE

Annouces légales.

D'un jugement rendu le 4 mai 1839, par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, au profit de M. Félix-Victor DULPHY, proprié-

taire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 48, par défaut contre le sieur ARMENGAUD aîné, au nom et comme gérant de la société dite Caisse militaire pour le recrutement de l'armée, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139, dûment enregistré et signifié à domicile;

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34.

D'une délibération prise en assemblée générale par les actionnaires de la société créée le 11 mai 1838 par acte passé devant M^e Chardin et son collègue, notaires à Paris, pour l'exploitation de l'usine de Dangu, sous la raison DELOMPERIER et compagnie, ladite délibération en date à Paris, des 20 et 21 mai 1839, et enregistrée aussi à Paris, le 5 mai de la même année par Chambert, qui a reçu les droits ;

Il appert que ladite société, formée suivant acte susdaté, est et demeure dissoute à partir du 20 mai 1839 ;

Que conformément à l'article 29 des statuts de la société, la liquidation sera faite par M. DELOMPERIER, ancien gérant, sous la surveillance de MM. Perrault, Gremion, et Scipion Perrier nommés commissaires par l'assemblée générale ;

Et que M. Delomperier assisté des commissaires, et avec leur consentement aura, outre les pouvoirs attribués à sa qualité de liquidateur, celui de transiger et de compromettre.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, avocat-agrégé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 18 mai 1839, enregistré le 29 dudit mois par Chambert, au droit de 5 fr. 50 cent ;

Entre Mme FREVILLE, veuve de M. Jean-Baptiste LESAGE, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 69, ayant succédé aux droits de son défunt mari dans la société dont il va être ci-après parlé ;

Et M. Guillaume-Salomon LESAGE, demeurant à Rouen, rue du Vieux-Palais, 25.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉGÉ, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 29 mai 1839, enregistré à Paris, le 31 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Fait triple entre MM. Pierre-Nicolas CHAULAIRE, et Charles-Antoine CLEMENT, commissionnaires de roulage ; et MM. Antoine CHEZE et Comp., commissionnaires de roulage ; et MM. Robert-Augustin TESNIÈRE et Antoine-Benjamin TERRAL, aussi commissionnaires de roulage, demeurant tous à Paris ;

Il appert que la société en participation qui avait été formée par acte sous seing privé en date à Paris, du 30 mars 1839, pour cinq années, pour l'exploitation d'un service accéléré de Paris

Il appert que par suite de la démission donnée par MM. Angé et Mazoner de leurs fonctions de directeur-gérant et de directeur pour la fabrication, la société en commandite, constituée par acte du 22 janvier 1838, enregistré, sous la raison J. ANGE et comp., est et demeure dissoute, mais pour être immédiatement reconstituée ; et que MM. MARCHEBEUSE, architecte, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, Alexandre DE FAVIERES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 51 ; et Jean-François PEILOD, demeurant à Paris, rue Montholon, 14, sont chargés de la liquidation.

Pour extrait : J. ANGE.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, et son collègue, le 18 mai 1839, enregistré ;

Dans lequel ont comparu : M. Louis-Charles LEBOUTELLER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1, Gérant de la société dont il sera parlé ci-après.

M. Anguste BOURGET fils, banquier, demeurant à Paris, rue St-Louis, 58, au Marais ;

Et M. Dominique-Achille PENE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 6 ;

Ces deux derniers simples commanditaires dans ladite société.

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. La société constituée suivant acte passé devant ledit M^e Cahouet, le 20 décembre 1838, entre M. Leboutellier, qui en a été nommé gérant, et MM. Bourget et Pène, simples commanditaires, connue sous la raison sociale LEBOUTELLER et C^e, ayant pour objet la publication périodique d'un recueil de gravures et textes explicatifs, sous la dénomination de *l'Exposition, journal de l'Industrie et des Arts utiles*, pour vingt années entières qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1839, est et demeure dissoute dans toutes ses parties à compter de ce jour.

Art. 2. La liquidation de la société est, du consentement des commanditaires, confiée à M. Leboutellier, qui en suivra toutes les opérations à ses risques et périls ; lesdits commanditaires déclarent lui donner tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 3. Cette dissolution de société sera publiée conformément à la loi.

Et tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait, Signé : CAHOUET.

ÉTUDE DE M^e FRANCIS ESTIENNE, avoué, successeur de M^e Tassarit, rue St-Honoré, 256, à Paris.

Adjudication définitive, le 8 juin 1839, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en douze lots,

des immeubles ci-après désignés, situés dans le département de la Nièvre, dépendant de la succession de M. le marquis de Pracontal, savoir :

1^{er} lot, DOMAINE D'EGUILLY, sur la mise à prix de 80,000 fr.

2^e lot, METAIRIE BRULEE, sur la mise à prix de 2,000 fr.

3^e lot, DOMAINE DE VERSILLES, sur la mise à prix de 70,000 fr.

4^e lot, BOIS DE VIGNE, d'une contenance de 198 hectares, en quinze coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 275,000 fr.

5^e lot, BOIS DE ROUHAUT, d'une contenance de 79 hectares, sur la mise à prix de 85,000 fr.

6^e lot, BOIS DU PONTIL, d'une contenance de 51 hectares, en sept coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 50,000 fr.

7^e lot, BOIS DE LA CREUZOTTE, d'une contenance de onze hectares, sur la mise à prix de 10,000 fr.

8^e lot, BOIS DE BRIGNON, d'une contenance de 76 hectares, en neuf coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 91,000 fr.

9^e lot, DOMAINE DE NARLOUP, sur la mise à prix de 50,000 fr.

10^e lot, BOIS DE L'ESSERAND, d'une contenance de 25 hectares, en deux coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 15,000 fr.

11^e lot, LES BOIS DE MOUSSY, d'une contenance de 439 hectares environ, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 58,000 fr.

ÉTUDE DE M^e FRANCIS ESTIENNE, avoué, successeur de M^e Tassarit, rue St-Honoré, 256, à Paris.

Adjudication définitive, le 8 juin 1839, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en douze lots,

des immeubles ci-après désignés, situés dans le département de la Nièvre, dépendant de la succession de M. le marquis de Pracontal, savoir :

1^{er} lot, DOMAINE D'EGUILLY, sur la mise à prix de 80,000 fr.

2^e lot, METAIRIE BRULEE, sur la mise à prix de 2,000 fr.

3^e lot, DOMAINE DE VERSILLES, sur la mise à prix de 70,000 fr.

4^e lot, BOIS DE VIGNE, d'une contenance de 198 hectares, en quinze coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 275,000 fr.

5^e lot, BOIS DE ROUHAUT, d'une contenance de 79 hectares, sur la mise à prix de 85,000 fr.

6^e lot, BOIS DU PONTIL, d'une contenance de 51 hectares, en sept coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 50,000 fr.

7^e lot, BOIS DE LA CREUZOTTE, d'une contenance de onze hectares, sur la mise à prix de 10,000 fr.

8^e lot, BOIS DE BRIGNON, d'une contenance de 76 hectares, en neuf coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 91,000 fr.

9^e lot, DOMAINE DE NARLOUP, sur la mise à prix de 50,000 fr.

10^e lot, BOIS DE L'ESSERAND, d'une contenance de 25 hectares, en deux coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 15,000 fr.

11^e lot, LES BOIS DE MOUSSY, d'une contenance de 439 hectares environ, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 58,000 fr.

12^e lot, LE DOMAINE DE LA COLONNE, avec Manœuvre, et 2^e hectares environ de bois, âgés de seize et dix-sept ans, le tout sur la mise à prix de 45,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e Francis Estienne, avoué poursuivant, demeurant rue St-Honoré, 256 ; 2^o à M^e Yves Presche, avoué collicitant, demeurant rue St-Honoré, 317 ; 3^o à M^e Minville Leroy, avoué collicitant, demeurant rue Saint-Honoré,

291, 4^o à M^e Maurice Richard, avocat, demeurant rue de Verneuil, 17.

ÉTUDE DE M^e GOISET, AVOUÉ, r. du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire le samedi 15 juin 1839, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue des Deux-Ecus, 33, et rue de Grenelle-St-Honoré, 22.

Rapport brut actuel, 17,895 fr. Rapport brut jusqu'en 1832, 21,150 fr. Mise à prix, y compris les glaces : 280,000 fr.

L'adjudicataire aura la faculté de conserver sur son prix, pendant deux années, la somme de 100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Goiset, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25.

Veute sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris.

Adjudication préparatoire le 8 juin 1839.

En douze lots : De la TERRE DU PETIT-MOUTIER-JACOB, sise à deux lieues de Moulins, entre la grande route de Paris à Lyon et la rivière de l'Ailier, divisée en dix domaines ayant chacun leur maison d'habitation pour fermier, jardin, bâtiments d'exploitation et dépendances.

Il y a en outre une maison d'habitation avec jardin pour maître.

Mise à prix des douze lots réunis : 857,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Aviat, poursuivant la vente, dépositaire des copies du cahier des charges et conditions de la vente, des plans et titres de propriété, rue Saint-Méry, 25 ;

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 1^{er} juin.

Olivier, maître charron, syndicat. 10

Lafapie, md de nouveautés, id. 10

Dervillé, négociant, vérification. 10

Louasse, md limonadier, clôture. 10

Fouley, confiseur, id. 10

Devauchelle aîné, md de draps, id. 2

PIÉ, boulanger, le 3

Degatigny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degatigny et C^e, le 3

Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, le 3

Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, le 4

Croizet, débitant d'eau de vie, le 4

Pointeau, relieur, le 4

Verdin, fleuriste, le 4

Piédecocq, fondeur en cuivre, le 4

Royer et C^e, société des Dictionnaires, le sieur Royer seul, gérant, le 4

Jousselin, ancien loueur de cabriolets, le 4

Courville, ancien md de papiers, le 4

Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, le 4

Pauwels, découpeur en marqueterie, le 4

Helligenstein, fabricans de formes à sucre et pâtes à sirops, le 4

Devergie, négociant-fabricant de chaux, le 5

Chapelain, imprimeur lithographe, le 5

Jaugeon, md de papiers de couleurs, le 5

Novion, entrepreneur de marbrerie, le 5

Aubin, md tailleur, le 5

Desavigny, fabricant de châles, le 5

Lambert, fabricant de toiles cirées, le 6

Monvoisin fils, ciseleur, le 6

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Gautier, limonadier, le 7

Gourdin, brossier, le 7

Tailleur, chef de cabinet de lecture, le 7

Poirier, menuisier, le 8

Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, le 8

Drouhin, limonadier, le 8

CONCORDATS. — DIVIDENDES. Gobé, marchand ambulant de cristaux, à Paris, rue du Ponceau, 15. — Concordat, 17 août 1838. — Dividende, 25 (10 en cinq ans, par cinquième. — Homologation, 2 octobre suivant.

CONTRATS D'UNION.

Breton, maître maçon, à Paris, rue de Verneuil, 18. — 8 août 1838. — Syndic définitif, MM. Lesieur, rue de la Roquette, 53, et Billaucourt, aux Batignolles, Grande-Rue, 9 ; caissier, M. Coqueran, quai Jemmapes, 190.

Ménager, débitant de liqueurs, à Paris, rue de La Harpe, 7. — 10 août 1838. — Syndic définitif, M. Grand, boulevard de Béregy, 2 ; caissier, M. Lanelle, rue St-Paul, 13.

DÉCÈS DU 29 MAI.

M. Guillaume, rue de la Pépinière, 8. — Mme veuve Regnier, née Latran, rue du Hasard, 1. — Mme Ledoux, née Letourneau, rue d'Amboise, 5. — Mlle Joblot, rue de Richelieu, 81. — M. Pannier, rue des Vieux-Augustins, 51. — Mme Courtin, née Schutelet, rue Montmartre, 44. — M. Lange, palais du Louvre. — M. Thibault, rue du Faubourg Saint-Devis, 36. — Mlle Martin, rue du Grand-Chantier, 10. — Mme Lelièvre, rue des Ciseaux, 8. — Mlle Jobert, rue des Grés, 14. — Mme D'Heurle, née Auger, cloître des Bernardins, 1. — M. Letermeiller, au Val-de-Grâce. — Mme veuve Loncke, née Vaudin, rue de Louvois, 86. — M. Scherrer, place Cambrai, 2. — M. Barbier, au séminaire Saint-Sulpice. — Mme Darblay, passage du Jeu-de-Boule, 11. — M. Courtrey, rue Bellefleur, 30. — M. Hippaquet, rue Mazarine, 60.

BOURSE DU 31 MAI.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 4^{er} c.

5 0/0 comptant... 111 10 111 20 111 10 111 10

— Fin courant... 111 25 111 30 111 25 111 20

3 0/0 comptant... 81 30 81 30 81 30 81 30

— Fin courant... 81 30 81 40 81 20 81 20

2. de Nap. compt. 101 80 101 80 101 75 101 75

— Fin courant... 101 80 101 80 101 80 101 80

Act. de la Banq. 2730 » Empr. romain. 101 1/8

Obl. de la Ville. 1209 » (dett. act. 19 3/4)

Caisse Lafitte. 1075 » Esp. — diff. —

— Dito. 5250 » — pass. —

4 Canaux... 1252 50 (3 0/0.. —)

Caisse hypoth. 797 50 Belgiq. 5 0/0.. 805

St-Germ... 675 » (Banq. —)

Vers., droite 715 » Empr. piémont. —

— gauche. 300 » 3 0/0 Portug... —

P. à la mer. 945 75 Haiti. —

— à Orléans » Lots d'Autriche 340

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
pour légalisation de la signature A. GUYOT.